

Décision 4/CP.7

Mise au point et transfert de technologies (décisions 4/CP.4 et 9/CP.5)

La Conférence des Parties,

Rappelant le chapitre 34 d'Action 21 et les dispositions pertinentes concernant le transfert de technologies écologiquement rationnelles qui figurent dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire⁵,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier des paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, des paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3, 4/CP.4 et 9/CP.5 et les dispositions pertinentes de sa décision 1/CP.4 relative au Plan d'action de Buenos Aires,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Décide* d'adopter le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention qui figure dans l'annexe de la présente décision et constitue l'un des résultats du processus consultatif sur le transfert de technologies (décision 4/CP.4) et du Plan d'action de Buenos Aires (décision 1/CP.4);

2. *Décide* de créer un groupe d'experts du transfert de technologies, dont les membres seront désignés par les Parties, dans le but de renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, notamment en analysant et en déterminant les moyens de faciliter et de promouvoir les activités de transfert de technologies et en faisant des recommandations à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. À sa douzième session, la Conférence des Parties fera le point sur l'état d'avancement des travaux et examinera le mandat du groupe d'experts, y compris, s'il y a lieu, le statut et le maintien de cet organe;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, d'apporter un appui financier pour la mise en œuvre du cadre présenté en annexe par le biais de son pôle «changements climatiques» et du fonds spécial pour les changements climatiques constitué en application de la décision 7/CP.7;

4. *Demande instamment* aux pays développés parties de fournir une assistance technique et financière, selon qu'il conviendra, par le biais des programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux existants, afin d'appuyer les efforts que font les Parties pour mettre

⁵ A/RES/S-19/2.

en œuvre les programmes et mesures définis dans le cadre figurant en annexe et renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

5. *Prie* le secrétariat de la Convention:

a) De consulter les organisations internationales compétentes et de leur demander des informations sur les capacités et les moyens dont elles disposent pour appuyer certaines activités définies dans le cadre de la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces qui figure dans l'annexe de la présente décision, et de rendre compte de ses conclusions à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa dix-septième session;

b) De faciliter la mise en œuvre du cadre figurant en annexe en coopération avec les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial et les autres organisations internationales compétentes.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*